



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**PREFECTURE**

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-3323 DU 21 DÉCEMBRE 2018

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES  
DE PROTECTION DE L'USINE D'AULNAY-SOUS-BOIS, POUR LES FORAGES  
A1ter, A4bis, A5bis ET LE FORAGE ALBIEN B

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION  
HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU  
PUBLIC

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 et suivants et L.1324-1A à 1324-4 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-3 à R.11-14 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-0644 du 12 mars 2008, relatif à l'exploitation du puits à l'Albien situé sur la commune d'Aulnay-sous-Bois par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-2156 du 26 août 2010, modifiant l'arrêté n°2008-0644 du 12 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2216 du 11 septembre 2018, autorisant le prélèvement d'eau souterraine dans la nappe de l'yprésien pour l'usine de production d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Aulnay-sous-Bois ;

Vue la délibération du Syndicat des Eaux d'Île-de-France, en date du 3 juillet 2015 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 27 avril 2011, et le rapport complémentaire de l'hydrogéologue coordonnatrice en date du 29 mars 2016 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 janvier 2018 au 23 février 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 février 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Seine-Saint-Denis en date du 9 octobre 2018 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du secteur habituellement desservi par l'usine d'Aulnay-sous-Bois énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le SEDIF a eu connaissance des conclusions du CODERST, le 16 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BÉNÉFICIAIRE ET OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF), bénéficiaire de l'arrêté, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est autorisé à :

Prélever de l'eau brute sur les forages captant à l'Yprésien (A1ter, A4bis et A5bis) et à l'Albien (B),  
Exploiter la filière de production d'eau potable de l'usine d'Aulnay-sous-Bois

Le présent arrêté déclare d'utilité publique les périmètres de protection immédiat et rapproché de l'usine d'Aulnay-sous-Bois.

### **TITRE I : PERIMETRES DE PROTECTION**

### **ARTICLE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Est déclarée d'utilité publique selon les spécifications portées aux articles 3 à 4-4 ci-après la création des périmètres de protection immédiat et rapproché de l'usine de production d'eau potable destinée à l'alimentation humaine du Syndicat des Eaux d'Île-de-France située à Aulnay-sous-Bois. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté en annexe.

## ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT (PPI)

### Article 3-1 : Délimitation du PPI de l'usine

Le périmètre de protection immédiat est équivalent aux parcelles cadastrées DX40 et M172, qui accueillent l'usine à puits, propriété du Syndicat des Eaux d'Île-de-France, implantée au 27 rue Blanche sur la commune d'Aulnay-sous-Bois en Seine-Saint-Denis (annexe)

Cette emprise a pour superficie approximative 8652 m<sup>2</sup>.

Ce périmètre correspond à l'étendue des parcelles où se situent le bâtiment de traitement de l'eau, le bâtiment accueillant les groupes de pompage, les chambres contenant les têtes de puits, les réservoirs enterrés et les voies d'accès et de circulation des véhicules d'exploitation.

Localisation des forages:

Forages	Coordonnées BSS	Coordonnées Lambert II étendu	N° parcelle
A1 ter	0183-4B-0194	X : 611 245 m Y : 2438549 m	M172
A4 bis	0183-4B-0195	X : 611 265 m Y : 2438466 m	DX 40
A5 bis	0183-4B-0196	X : 611 182 m Y : 2438383 m	DX 40
B (albien)	0183-4B-0017	X : 611 287 m Y : 2438491 m	M172

### Article 3-2 : Interdictions liées au PPI

Toutes les activités ou travaux n'entrant pas dans le cadre du fonctionnement de l'usine de traitement d'eau potable, sont interdits dans le périmètre de protection immédiat.

### Article 3-3 : Prescriptions liées au PPI

p1- Les parcelles du périmètre de protection immédiat doivent rester en pleine propriété du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) qui s'assurera de la propreté permanente et de l'entretien régulier.

p2- Le périmètre doit être fermé par une clôture isolante équipée d'un portail muni d'un verrou, la clôture et le portail respecte au moins 2 mètres de hauteur par rapport au sol, et son accès est contrôlé et restreint aux personnes mandatées par le SEDIF.

p3- Il doit être protégé par un système de surveillance permanent afin d'assurer l'intégrité des installations et la protection de la ressource et d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

p4- Chacun des ouvrages présents dans le PPI (forages exploités ou non, piézomètres de contrôle) doit être clôturé ou équipé en tête de manière à éviter l'accès des véhicules au dessus des têtes de puits. Les têtes de chaque ouvrage (exploité ou non) présent dans le PPI seront verrouillées à l'aide d'un système qui les rende inviolables et seront également munies d'un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24. Les ouvrages qui ne pourront pas être équipés de la sorte devront être inertés par une entreprise qualifiée et selon les règles de l'art afin d'assurer leur étanchéité ; la procédure d'inertage devra être préalablement soumise pour avis au représentant de l'administration en charge de la police de l'eau.

p5- Le rebouchage des puits devra être réalisé dans les règles de l'art : un protocole sera établi avant le démarrage des travaux et soumis à l'avis du représentant de l'administration en charge de la police de l'eau.

p6- Les installations d'exploitation (locaux souterrains d'accès aux puits, chambre des vannes, réservoirs, etc.) seront également verrouillées et munies d'un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24.

p7- Toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage ou dépôt non nécessaires à l'exploitation ou l'entretien des installations de production d'eau potable est proscrit.

p8- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires, pesticides ou de tout autre produit biocide ainsi que le salage sur l'ensemble du site sont interdits dans ce périmètre même dans le cadre de l'entretien de celui-ci.

Tout épandage ou déversement sont également interdits.

p9- Le stockage des autres produits potentiellement polluants indispensables à l'exploitation ou aux installations annexes (groupe électrogène, transformateur) sera fait systématiquement en réservoir étanche aérien (tout réservoir enterré est proscrit) double enveloppe ou sur bac de rétention (capacité égale à celle du réservoir, en cas de plusieurs réservoir sur bac commun, capacité au moins égale à celle du plus grand réservoir et au moins 50% de la capacité totale cumulée de l'ensemble des réservoirs) muni dans tous les cas d'un détecteur de fuite avec alarme reliée au système de surveillance de l'exploitation.

p10- Le stationnement des véhicules de dépotage et les aires de dépotage se situent sur des zones réservées sur surface étanche et équipée d'un système de récupération des eaux de ruissellement relié au réseau de collecte des eaux.

p11- Tout stationnement même de courte durée est interdit dans l'enceinte des têtes de puits ou au dessus de ces dernières.

p12- Toute nouvelle excavation ou tout nouveau forage sera soumis à l'avis de l'administration en charge de la Police de l'Eau et de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

p13- Tout projet de conduite souterraine (égout, oléoduc, etc.) sera systématiquement soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France. L'étanchéité des conduites déjà existantes sur le site devra être contrôlée tous les 5 ans et en cas de non étanchéité, la fuite devra être rendue étanche (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée).

p14- Les ouvrages existants dans l'emprise du PPI feront l'objet d'un suivi par le service instructeur concerné par l'installation, conformément à la réglementation en vigueur, afin de contrôler la qualité de la ressource et l'état des ouvrages. Une inspection par caméra sera réalisée à minima tous les 10 ans pour vérifier le bon état général de l'intérieur des forages.

## **ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ (PPR)**

### Article 4-1 : Délimitation du PPR

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles cadastrales situées dans les sections DX, J, L, M et N sur la commune d'Aulnay-sous-Bois (voir plan en annexe).

#### Article 4-2 : Interdictions liées au PPR

i1- Sont interdits l'ouverture ou l'extension de carrière, de dépôt ou de stockage de déchets non dangereux ou dangereux, d'installations collectives de traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

i2- Est interdite toute nouvelle installation comportant un déversement dans le sol (eaux vannes, eaux résiduaires ou de ruissellement, assainissement collectif ou individuel, produits de vidange, ou toute autre substance ou produit chimique susceptible d'altérer la qualité des eaux) et par quelque moyen que ce soit (puits, fosse, forage, ou tout autre dispositif d'infiltration). Les installations existantes devront être amenées à respecter la réglementation en vigueur ;

i3- Sont interdits la création ou extension d'aires de stationnement de camping-car ou de véhicules assimilés, la création ou l'extension de cimetière ;

i4- Est interdite l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires ou de tout autre produit biocide d'origine chimique.

#### Article 4-3 : Prescriptions liées au PPR

p1- Tout projet sur l'emprise du PPR et nécessitant des terrassements ou des forages en dessous du niveau de la nappe phréatique sera soumis à l'avis du représentant de l'administration en charge de la Police de l'Eau et fera l'objet de prescriptions spécifiques, voire d'un refus de permis, selon le contexte afin d'éviter toute pollution ou mise en communication des différents aquifères.

p2- Tous les ouvrages souterrains existants (puits, forages, et autres) et exploités ou exploitables devront être mis en sécurité dans les règles de l'art de manière à éviter toute intrusion d'eau superficielle. Ils seront également fermés et verrouillés et leur situation administrative devra être régularisée ; les ouvrages qui ne pourront pas être équipés de la sorte devront être inertés par une entreprise qualifiée et selon les règles de l'art afin d'assurer leur étanchéité ; de même pour les ouvrages abandonnés.

p3- Tout nouvel ouvrage captant les aquifères de l'Albien, de l'Yprésien ou du Lutétien sera exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités et sera soumis à l'avis de l'administration en charge de la Police de l'Eau.

p4- Toute excavation temporaire (tranchée, fouille) devra être comblée avec des matériaux naturels, sains, inertes, insolubles et non souillés.

p5- Lors de la construction ou de la modification de l'utilisation des voies de circulation (routières, ferroviaires...), l'impact des travaux ou de l'utilisation de produits d'entretien devra être examiné avec attention et le devenir des eaux de ruissellement des chaussées ou voies devra être défini de manière à assurer la protection de la ressource en eau. Tout projet de ce type sera soumis pour avis à l'administration en charge de la police de l'eau.

p6- L'étanchéité de toute conduite souterraine transportant des produits pouvant altérer la qualité des sols ou des eaux (égout, oléoduc, etc.) devra être contrôlée tous les 5 ans et en cas de non étanchéité, la conduite devra être rendue étanche (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée). Toute nouvelle conduite souterraine prévue pour le transfert de produits pouvant altérer la qualité des sols ou des eaux devra faire l'objet d'une épreuve d'étanchéité avant sa mise en fonctionnement.

p7- Tout ouvrage de collecte, de transport ou de stockage d'eau, de produit liquide ou gazeux et situé dans l'emprise du PPR devra être étanche.

L'ouvrage de stockage sera soit en double enveloppe soit sur bac de rétention (stockages aériens) ou fosse maçonnée (stockages souterrains) et devra être muni dans tous les cas d'un détecteur de fuite. La capacité du bac ou de la fosse sera égale à celle du réservoir ; en cas de plusieurs réservoirs sur bac ou fosse commun, la capacité devra être au moins égale à celle du plus grand réservoir et au moins à 50% de la capacité totale cumulée de l'ensemble des réservoirs.

La mise en conformité des installations existantes devra intervenir dans un délai de 3 ans à partir de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

p8- Tout déversement ou fuite accidentel (suite à un accident de transporteur, défaut d'étanchéité de réservoir ou toute autre origine) de produits pouvant porter atteinte à la qualité des sols ou des eaux (hydrocarbures, fioul, produits chimiques, etc.) devra être immédiatement signalé au SEDIF et faire l'objet d'une déclaration aux services du département et à l'administration en charge de la Police de l'Eau. Les sols éventuellement souillés devront être rapidement évacués vers une filière de traitement adaptée à leur état et les éventuelles installations en cause devront être remises en état d'étanchéité ou démantelées.

p9- Toute nouvelle habitation devra être raccordée au réseau collectif d'évacuation des eaux usées et pluviales de la Ville.

p10- Toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation, devra faire l'objet de prescriptions spéciales pour la protection de la qualité de l'eau, si elle présente un risque de pollution pour les sols ou les eaux (en particulier incendie, stockage ou utilisation de produits polluants ou fermentescibles, etc.).

p11- Toute installation industrielle, artisanale, urbaine ou routière actuelle et future se trouvant dans l'emprise du PPR et présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'eau et ne rentrant pas dans les catégories énumérées ci-avant, pourra, si nécessaire, faire l'objet de prescriptions préfectorales visant à réduire ou supprimer ces risques.

p12- Particularité de l'aire de stationnement du stade nautique : le stade nautique dispose d'une aire de stationnement située en limite du périmètre de protection immédiate pour l'usine de production d'eau potable et non raccordée au réseau de collecte des eaux pluviales. Elle devra être aménagée dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, avec un système de collecte de ces eaux connecté au réseau collectif d'eaux pluviales en amont du périmètre de protection.

p13- Le service responsable de la production et de la distribution de l'eau devra être consulté lors de l'instruction des dossiers d'autorisation des installations classées pour la Protection de l'Environnement, de permis de construire, de demande d'autorisation loi sur l'eau, lors de la révision ou de la modification du Plan Local d'Urbanisme, ou sur tout autre projet dans les périmètres de protection soumis à l'enquête publique.

#### Article 4-4 : Alerte pollution accidentelle

Les industriels ou tout responsable d'établissement (quelle que soit le type d'activité) informent systématiquement en cas de pollution sur le sol, le SEDIF, le département et l'administration en charge de la Police de l'Eau.

## TITRE II : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

### **ARTICLE 5 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est autorisé à réaliser le traitement des eaux prélevées sur l'usine d'Aulnay-sous-Bois- Bois et à mettre en distribution l'eau potable produite.

### **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE**

La capacité de production de l'usine à puits est de :

- 800 000 m<sup>3</sup>/an pour le forage à l'Albien
- 1 210 000 m<sup>3</sup>/an pour les forages à l'Yprésien

La filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- **Pompage** de l'eau brute des puits vers l'usine de traitement

- **Usine de traitement** :

- aération de l'eau à travers de tours d'oxydation,
- filtration sur sable,
- chloration,
- stockage de l'eau traitée vers 2 réservoirs souterrains

- **Station de pompage** :

Pompage de l'eau traitée vers le réseau de 2ème élévation

Pompage de l'eau traitée vers le réseau de 1<sup>ère</sup> élévation

Le SEDIF, bénéficiaire du présent arrêté, informe le Préfet de tout projet de modification des installations de production et de distribution et/ou de la filière de traitement.

### **ARTICLE 7 : CONTRÔLE SANITAIRE**

Le SEDIF se soumet au contrôle sanitaire conformément à l'article R1321-15 du Code de la Santé Publique. Celui-ci consiste en la réalisation de prélèvements et d'analyses réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et mandaté par le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires peuvent être réalisées à la demande du Préfet.

### **ARTICLE 8 : QUALITÉ DES EAUX BRUTES ET EAUX TRAITÉES**

Les eaux brutes et les eaux traitées doivent respecter les exigences de qualité conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité.

Dans le cadre de l'auto-surveillance, le SEDIF surveille la qualité de ces eaux, et en particulier s'assure de l'efficacité du traitement. Il contrôle notamment en continu la température, la turbidité et la concentration en chlore sur l'eau traitée.

## **ARTICLE 9 : DÉROGATION**

Le SEDIF est autorisé à déroger aux limites de qualité sur les eaux brutes pour la température supérieure à 25°C sur les eaux du forage à l'Albien.

## **ARTICLE 10 : SECOURS INTERNE À LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR L'ALIMENTATION**

Le SEDIF peut être amené à utiliser les interconnexions entre ses différentes unités de production et les intercommunications avec les autres distributeurs d'eau.

Ces volumes d'échange sont consignés dans un bilan annuel transmis à la DRIEE et à l'ARS Île-de-France.

Le SEDIF devra transmettre à l'ARS Île-de-France la mise à jour de la liste exhaustive des unités de production pour lesquelles une alimentation en eau est possible par interconnexion et intercommunication en tant que de besoin. Cette mise à jour doit se faire dans un délai d'un mois après la notification de l'arrêté préfectoral, puis annuellement.

## **ARTICLE 11 : ARRÊT D'EXPLOITATION A**

Le SEDIF informera l'ARS Île-de-France et la DRIEE des périodes d'arrêt significatives (arrêt de plus de 24h) de l'usine d'Aulnay-sous-Bois dans les meilleurs délais.

Pour les arrêts prévisibles (maintenance, etc.), un programme annuel devra être établi, afin de permettre une coordination des capacités de production entre les différentes usines d'eau potable pouvant alimenter le secteur habituellement desservi par l'usine, et communiqué pour information à l'ARS Île-de-France.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION D'EXPLOITATION**

Toute modification apportée par le SEDIF, à l'installation ou à l'usage de l'eau et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être portée, au préalable, à la connaissance du Préfet de la Seine-Saint-Denis.

## **ARTICLE 13 : POLLUTIONS AVÉRÉES ET RISQUES DE POLLUTION**

En complément de l'article R.1321-25 du code de la Santé Publique, le bilan de fonctionnement de l'usine doit contenir :

[1]- un inventaire, similaire à celui réalisé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable, comportant le nombre d'évènements relatif à des pollutions accidentelles et volontaires avérées (alertes), leur origine (industrielle, incendies, ...), les polluants incriminés ainsi que leur conséquence sur la filière (modification, arrêt, ...);

[2]- la liste des incidents d'exploitation (dysfonctionnement filière, pannes, ...) de l'usine en tant que de besoin.

Ces informations seront transmises à une fréquence annuelle à la DRIEE, à l'ARS Île-de-France et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Par ailleurs, le SEDIF est tenu de porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé et du bureau de l'Environnement de la Préfecture de Seine-Saint-Denis tout événement pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

En outre, un inventaire des sources de pollutions accidentelles potentielles dans les périmètres de protection immédiat et rapproché a été présenté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable. Cet inventaire sera régulièrement mis à jour et communiqué tous les 3 ans à la DRIEE, à l'ARS Île-de-France et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

#### **ARTICLE 14 : BRUIT**

Le fonctionnement des installations présentes sur le site de l'usine d'Aulnay-sous-Bois ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera les réglementations relatives d'une part aux ICPE et d'autre part à la lutte contre les bruits de voisinage.

### **TITRE III : GENERALITES**

#### **ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Seine-Saint-Denis, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – E4A – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de Seine-Saint-Denis ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

#### **ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET INSERTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME**

Le présent arrêté est transmis au SEDIF en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté qui le concernent, de la notification sans délai des extraits qui les concernent aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de sa mise à disposition au public. Le SEDIF transmet également le présent arrêté au maire d'Aulnay-sous-Bois pour affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois. L'ARS notifie le présent arrêté à la mairie d'Aulnay-sous-Bois pour l'annexer aux documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature.

Le SEDIF transmet à l'ARS Île-de-France dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

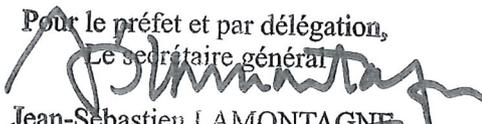
## ARTICLE 17 : RETRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 2018

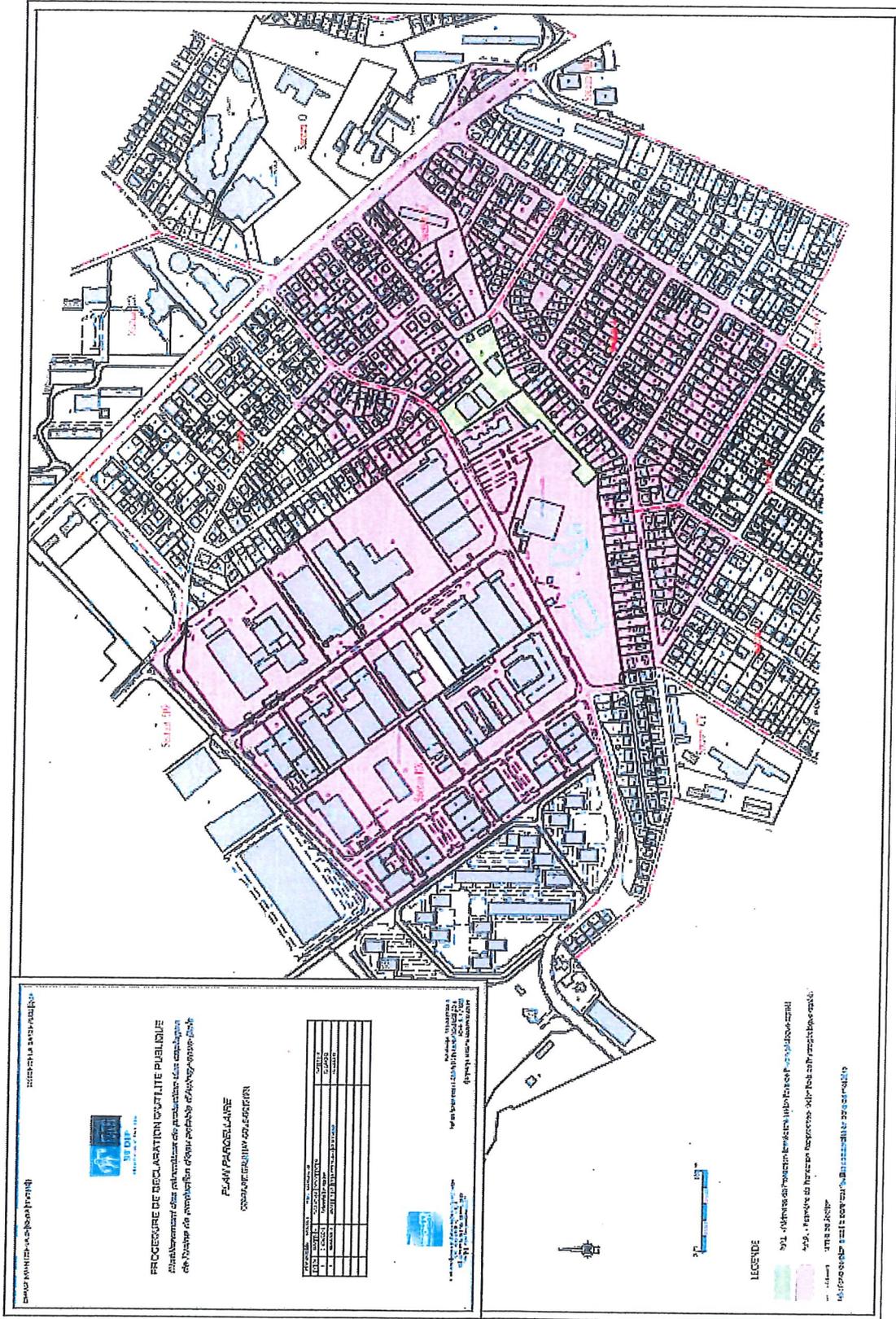
L'arrêté préfectoral n°2018-2699 du 31 octobre 2018 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection de l'usine d'Aulnay-sous-Bois, pour les forages a 1ter, A4bis, A5bis et le forage albien B et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public est abrogé.

## ARTICLE 18 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, le président de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, le maire d'Aulnay-sous-Bois, le président du SEDIF, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et qui sera affiché en mairie d'Aulnay-sous-Bois.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE



Service de l'urbanisme et de l'habitat  
 Direction des services techniques



**PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
 Établissement d'un plan parcellaire de la commune de Jijou  
 en vue de la construction d'une école maternelle

**PLAN PAROISSIAL**  
 COMMUNE DE JIJOU

Parcelle	Surface	Propriétaire
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		

Le plan parcellaire est établi en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (Loi relative à l'accès à l'administration publique) et de la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 (Loi relative à la simplification administrative).

**LEGENDE**  
 Parcelles appartenant à la collectivité  
 Parcelles appartenant à des particuliers  
 Parcelles appartenant à des particuliers  
 Parcelles appartenant à des particuliers